



Que faire en cas de découverte d'un engin explosif ?



Toute découverte d'engin explosif (munition, obus, grenade, ...) est à signaler au 17 (centre de traitement des appels de la police ou de la gendarmerie selon le lieu). Une patrouille des forces de l'ordre se déplacera sur les lieux pour établir une première évaluation de la situation, si besoin sécuriser le périmètre et vérifier la mise en place des mesures conservatoires, dans le respect des consignes suivantes :

- **ne pas manipuler l'engin suspect et/ou explosif ;**
- **si possible, prendre des photos,**
- **pour une munition à terre, la recouvrir de terre ou de sable** (la protéger et la masquer à la vue) ;
- **le baliser** (pour éviter toute action sur l'engin),
- **limiter la communication de la présence de ce danger aux seules personnes concernées (afin d'éviter l'attrait pour les curieux).**

Sur demande des forces de l'ordre, le service de déminage compétent sera alerté par la Préfecture de la Seine-Maritime qui les mobilisera.

Les **démineurs de la sécurité civile** interviennent à terre et dans les plans d'eau des ports civils. Le **groupement des plongeurs démineurs** de la marine nationale intervient en mer et sur le littoral jusqu'à la laisse de haute mer.



Les procédures d'alerte du service de déminage de la sécurité civile :

Le service de déminage de la sécurité civile compétent en Seine-Maritime, Manche, Orne et Calvados est le centre de Caen.

« La procédure urgente »

L'intervention immédiate des démineurs de la sécurité civile, 7 jours sur 7, de jour comme de nuit, doit être demandée :

- Dans le cadre de **la lutte contre le terrorisme** (à la suite d'un attentat, d'une attaque avec armes de guerre, de la découverte d'un objet/véhicule suspect ou piégé).
- En cas de **péril imminent** (flammes ou fumées s'échappant d'une munition, etc).
- En cas d'**urgence constatée** (munition non protégée sur un lieu public très fréquenté).
- En cas de découverte de **bombe d'aviation** longueur \geq à 70 cm et diamètre \geq à 15 cm.
- Après toute **explosion** due à une munition ou à de l'explosif (sécurisation du site).

« La procédure normale »

Tous les autres cas de découverte d'engins explosifs relèvent de la « procédure normale ». La découverte de munitions anciennes (y compris de grenades trouvées le week-end) ne justifie pas systématiquement une intervention immédiate des démineurs. **Il n'est pas nécessaire, en outre, de maintenir une patrouille des forces de l'ordre une fois les mesures conservatoires prises.** Les mesures conservatoires devront être appliquées jusqu'à l'arrivée des démineurs de Caen qui planifient le ramassage selon toutes les demandes (un millier par an) qui leur sont adressées par les préfetures.



Qu'elle que soit la procédure et le service de déminage concerné, seule la préfeture est habilitée à prendre en charge la demande. Le service de Police ou de Gendarmerie prend donc contact avec le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)** de la préfeture en précisant la nature de l'engin (diamètre et longueur), le lieu précis de découverte et les coordonnées de la personne à contacter directement concernée par l'engin (téléphone fixe ou portable).

Toutes ces consignes sont rappelées sur le site des services de l'État www.seine-maritime.gouv.fr